



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 22/2017 du 26 juillet 2017

Objet : demande de l'Office national de sécurité sociale afin de réclamer, par voie électronique, des données à caractère personnel auprès du SPF Finances, et ce dans le cadre du "bilan fiscal" (AF-MA-2017-043)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'Administrateur général de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), reçue le 29/03/2017 ;

Vu les informations complémentaires reçues de l'ONSS le 27/04/2017 et le 30/06/2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Stratégie et Appui (successeur en droit du Service public fédéral Fedict) le 03/07/2017 ;

Vu le rapport de Monsieur S. Verschuere ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 26 juillet 2017 :

I. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Le 29 mars 2017, l'Office national de sécurité sociale (ci-après "le demandeur" ou "l'ONSS") a introduit une demande afin d'être autorisé à réclamer des données du SPF Finances.
2. Le demandeur perçoit et gère les cotisations sociales des employeurs et des travailleurs avec lesquelles il finance les différentes branches de la sécurité sociale. Il exécute ses missions en application de plusieurs textes législatifs et réglementaires¹.
3. La présente demande s'inscrit dans le cadre de l'extension du champ d'application de ce qu'on appelle le "bilan fiscal"². Ce système empêche qu'une somme devant être restituée ou payée à une personne par le SPF Finances ou par le demandeur doive être remboursée à une personne qui est toujours débitrice d'une dette fiscale, d'une dette non-fiscale ou d'une cotisation sociale. Le système permet donc d'utiliser de manière optimale la possibilité de compensation et d'affecter "sans aucune formalité" toute somme devant être restituée ou payée à une personne par le SPF Finances ou par le demandeur à une dette non-contestée qui est gérée par les services publics susmentionnés. En outre, cette approche fait en sorte que le nombre de saisies imposées par les services de sécurité sociale puisse être réduit.
4. Afin de pouvoir réaliser l'extension du bilan fiscal à son domaine, le demandeur souhaite accéder à certaines données du SPF Finances, pour pouvoir les confronter à ses propres données. Concrètement, le sous-traitant du demandeur - sur la base d'une analyse des employeurs qui sont en retard de paiement des cotisations vis-à-vis du demandeur - placera un fichier sécurisé avec les données des débiteurs ONSS sur un serveur sécurisé du SPF Finances³ et ces informations seront ensuite couplées aux informations relatives aux crédits d'impôt existants. Le SPF Finances transmettra alors au demandeur - via la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale - des informations sur chaque correspondance positive dans le bilan fiscal. Les sommes devant être restituées ou payées à une personne par le SPF Finances pourront alors être affectées aux dettes de cotisations

¹ Notamment :

- la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs* ;
- la loi du 29 juin 1981 *établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés* ;
- l'arrêté royal du 28 novembre 1969 *pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs* ;
- l'arrêté royal du 5 novembre 2002 *instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions*.

² L'article 34 de la loi du 25 décembre 2016 *portant des dispositions diverses en matière sociale* a modifié l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004 en élargissant le champ d'application du bilan fiscal au domaine de l'Office national de la sécurité sociale.

³ Le flux du demandeur vers le SPF Finances relève de la compétence de la Section Sécurité Sociale du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé (voir le point 7).

non-contestées. Seul le dernier flux de données cité, à savoir le flux du SPF Finances vers le demandeur, fait l'objet de la présente demande d'autorisation.

II. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

5. En application de l'article 36bis de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe [du comité sectoriel compétent]*".
6. Le demandeur sollicite un accès électronique à des données à caractère personnel du SPF Finances. Le Comité est par conséquent compétent.
7. Vu la compétence simultanée de comités d'autorisation pour l'échange de données à caractère personnel dans le cadre de ce projet, le SPF Finances a introduit une demande parallèle auprès du Comité sectoriel la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et de la Santé, Section Sécurité Sociale. Ce dernier comité est en effet compétent pour l'échange de données en sens inverse, c'est-à-dire pour le flux du demandeur vers le SPF Finances. Ce dernier flux de données a entre-temps été autorisé dans la délibération n° 17/062 du 4 juillet 2017.

III. BIEN-FONDÉ DE LA DEMANDE

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

8. L'article 4, § 1, 2° de la LVP exige de tout responsable du traitement qu'il ne collecte des données à caractère personnel que pour des finalités déterminées et explicites.
9. En l'occurrence, le demandeur souhaite réclamer les données au SPF Finances en vue de l'application concrète du système du "bilan fiscal" qui a récemment été étendu au domaine du demandeur (voir ci-dessus au point 3).
10. Le Comité constate donc que les traitements de données envisagés auront lieu pour des finalités déterminées et explicites et rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de ces finalités. Les traitements prévus sont également légitimes, compte tenu de l'article 5, e) de la LVP.

11. En outre, le principe de finalité, repris à l'article 4, § 1, 2° de la LVP, prescrit que tout responsable du traitement ne peut traiter des données à caractère personnel que d'une manière qui n'est pas incompatible avec les finalités pour lesquelles les données ont été collectées, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables . Les traitements de données en question constituent des traitements ultérieurs de données à caractère personnel qui ont initialement été collectées par le SPF Finances et il faut donc vérifier dans quelle mesure le projet pilote envisagé par le demandeur n'est pas incompatible avec les finalités initiales du SPF Finances.

12. Le Comité constate tout d'abord que la transmission de données du SPF Finances trouve un fondement dans diverses dispositions de la législation fiscale :
 - a) l'article 337, 2^e alinéa du Code des impôts sur les revenus qui dispose ce qui suit :
"Les fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de l'administration du cadastre restent dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'État, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions, (aux Communautés, aux Régions) et aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329, les renseignements nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés."

 - b) l'article 93bis du Code de la TVA qui dispose ce qui suit : "*(...) Les fonctionnaires de l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée (...) restent dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils communiquent des renseignements (...) aux administrations des Communautés et des Régions de l'État belge (...). Les renseignements sont communiqués aux services précités dans la mesure où ils sont nécessaires pour assurer l'exécution de leurs missions légales ou réglementaires. (...)."*

 - c) l'article 320 de la *Loi générale sur les douanes et accises* du 18 juillet 1977 qui dispose ce qui suit :
"(...) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises restent dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils communiquent des renseignements aux autres services administratifs de l'État, aux administrations des Communautés et des Régions de l'État belge, aux parquets et aux greffes des cours et des tribunaux et de toutes les juridictions, et aux établissements ou organismes publics. Les renseignements sont communiqués aux services précités dans la mesure où ils sont nécessaires pour assurer l'exécution de leurs missions légales ou réglementaires. Cette communication

doit se faire dans le respect des dispositions de la réglementation édictée en la matière par l'Union européenne.(...)

Par établissements ou organismes publics, il faut entendre les institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels l'État participe, auxquels l'État fournit une garantie, sur l'activité desquels l'État exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le Gouvernement, sur sa proposition ou moyennant son approbation."

- d) l'article 236*bis* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe qui dispose ce qui suit :

"(...) Les fonctionnaires de l'Administration générale de la documentation patrimoniale, restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'État, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions et aux établissements ou organismes publics, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés. (...)

Par établissements ou organismes publics, il faut entendre les institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels l'État exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le Gouvernement, sur sa proposition ou moyennant son approbation."

- e) l'article 146*bis* du Code des droits de succession qui dispose ce qui suit :

"(...) Les fonctionnaires de l'Administration générale de la documentation patrimoniale, restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'État, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions et aux établissements ou organismes publics, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés. (...)

Par établissements ou organismes publics, il faut entendre les institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels l'État participe, auxquels l'État fournit une garantie, sur l'activité desquels l'État exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le gouvernement, sur sa proposition ou moyennant son approbation."

13. En outre, le Comité constate que le système du bilan fiscal est explicitement prévu par la loi :

« Toute somme à restituer ou à payer à une personne par le Service public fédéral Finances ou par l'Office national de sécurité sociale, peut être affectée sans formalités et au choix du fonctionnaire compétent, au paiement des sommes dues par cette personne dont la perception et le recouvrement sont assurés par le Service public fédéral Finances ou par l'Office national de sécurité sociale, par ou en vertu d'une disposition ayant force de loi.

L'affectation sans formalités visée à l'alinéa 1^{er} concerne toute somme, quelle qu'en soit la nature, à restituer ou à payer :

1° soit dans le cadre de l'application des lois d'impôts qui relèvent de la compétence du Service public fédéral Finances, ou des lois, d'impôts ou non, pour lesquelles la perception et le recouvrement sont assurés par ce Service public fédéral ;

2° soit dans le cadre de l'application des lois de sécurité sociale qui relèvent de la compétence de l'Office national de sécurité sociale ou pour lesquelles la perception et le recouvrement sont assurés par cette institution ;

3° soit en vertu des dispositions du droit civil relatives à l'indu ;

4° soit en vertu d'une décision judiciaire exécutoire rendue dans le cadre des actions en justice liées directement ou indirectement à l'application des lois précitées.

L'affectation est limitée à la partie non contestée des créances à l'égard de cette personne.

Le présent article reste applicable en cas de saisie, de cession, de situation de concours ou de procédure d'insolvabilité.⁴

14. Vu ce qui précède, le Comité estime que les traitements ultérieurs envisagés par le demandeur ne sont pas incompatibles avec le traitement de données du SPF Finances.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

15. Les traitements de données à caractère personnel qui sont nécessaires à tout organisme public pour pouvoir exercer sa mission de service public doivent, en application de l'article 4, § 1, 3° et 4° de la LVP, concerner des données qui sont d'une part adéquates, pertinentes et non excessives, au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement et d'autre part qui sont exactes et, si nécessaire, mises à jour.

⁴ Article 334 de la Loi-programme du 27 décembre 2004, tel que modifié par l'article 34 de la loi du 25 décembre 2016 portant des dispositions diverses en matière sociale.

16. Le demandeur souhaite obtenir - via la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale⁵ - la communication des données suivantes du SPF Finances, et ce pour chaque correspondance positive dans le bilan fiscal ::

- a) Numéro d'entreprise
- b) Numéro ONSS
- c) Montant de la dette ONSS exigible et certaine
- d) Coordonnées de la personne de contact gestionnaire de dossier auprès du demandeur (nom, numéro de téléphone)
- e) Article du rôle de la restitution en matière d'impôts directs
- f) Nom du débiteur auprès de l'ONSS
- g) Forme juridique du propriétaire de la dette ONSS
- h) Montant de la restitution fiscale
- i) Date de la déclaration de la forme exécutoire du rôle qui contient la restitution en matière d'impôts directs
- j) Exercice d'imposition auquel la restitution se rapporte
- k) Dénomination du service qui est compétent pour la restitution
- l) Adresse du service qui est compétent pour la restitution
- m) Commune d'imposition qui est compétente pour la restitution
- n) Numéro de téléphone, adresse e-mail et code d'identification du service qui est compétent pour la restitution
- o) Montant de la dette éventuelle en matière d'impôts directs
- p) Montant de la dette éventuelle en matière de TVA
- q) Code d'identification du bureau de TVA.

17. Le Comité estime que les données demandées sont nécessaires dans le cadre de la mise en exécution du système étendu du bilan fiscal et que ces données répondent donc au prescrit de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, vu les finalités exposées au point 9.

18. Le Comité souligne toutefois que pour le présent projet - tel qu'il a déjà été présenté ci-dessus (points 4 et 7) -, il est uniquement compétent pour autoriser la communication de données qui sont transférées au départ du SPF Finances. Il constate que certaines des données énumérées au point 16 ont d'abord été fournies par le demandeur et que celles-ci ont ensuite été renvoyées par le SPF Finances⁶. Étant donné que les autorisations sont toujours accordées en *end to end*,

⁵ Il s'agit d'un fichier qui est transmis au demandeur via le serveur sécurisé de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

⁶ Selon le demandeur, il s'agit des données énumérées aux points b), d) et f) du point 18.

la communication de ce groupe de données relève de la compétence du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé et la présente délibération n'affecte pas la compétence de ce comité.

2.2. Délai de conservation des données

19. Dans la demande, il est précisé ce qui suit concernant le délai de conservation : *"Nous ne pouvons pas définir de délai de conservation exact pour les données. Ces données seront conservées aussi longtemps que la gestion administrative des dossiers le nécessitera. Ce délai de traitement peut varier selon par exemple d'éventuels délais de paiement amiables, le délai de prescription applicable, les délais de recours, ...*
Le traitement d'un "dossier pendant" requiert une conservation des données permettant que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès que les délais nécessaires pour la gestion administrative du dossier sont écoulés, une méthode de conservation conférant aux données une disponibilité et une accessibilité limitées est utilisée. Une telle méthode de conservation répond à d'autres finalités potentielles de la conservation, comme le respect des dispositions légales en matière de prescription ou l'exécution de contrôles administratifs.
Une politique d'archivage mise au point en collaboration avec les Archives de l'État est ensuite utilisée. (...)
Les données ne seront pas conservées plus longtemps que le temps nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Les données en question ne sont pas conservées plus longtemps que le délai nécessaire à la finalisation de la compensation telle que définie ci-dessus." [traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission, en l'absence de traduction officielle]

20. Le Comité n'a pas de remarque à cet égard.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

21. En ce qui concerne la fréquence de l'accès et la durée de l'autorisation, le demandeur indique ce qui suit : *"Une transmission quotidienne est légitime à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP. Sur le plan opérationnel, un échange efficace d'informations entre les organismes publics concernés est en effet nécessaire. (...)*

Une autorisation d'une durée indéterminée est appropriée étant donné que les finalités pour lesquelles l'accès aux données est demandé ne sont pas limitées dans le temps." [traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission, en l'absence de traduction officielle]

22. Le Comité y consent.

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

23. Seuls les collaborateurs suivants du demandeur et de son sous-traitant auront accès aux données demandées :

a) Au sein de la direction générale des services de perception du demandeur⁷:

i. Le Conseiller général des services de perception

ii. (Les processus de) Business-analysis (analyse d'affaires) : attachés

iii. Au sein de la direction Gestion des comptes : les conseillers, les attachés responsables de bureau, les chefs de section perception, les experts administratifs et les titulaires de comptes.

b) Au sein du sous-traitant, seuls les collaborateurs chargés du développement et de la gestion de l'informatique liée à l'extension du bilan fiscal auront accès.

24. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, le Comité ne voit aucune objection au fait que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question, à condition qu'elles utilisent cet accès uniquement :

➤ dans les limites des tâches et des compétences qui leur ont été attribuées par la réglementation ou par le contrat visé à l'article 16, § 1 de la LVP et

➤ en vue des finalités décrites au point 9.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

25. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.

26. En l'occurrence, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

⁷ Dans le cadre de ses missions de perception des cotisations, la Direction Perception se charge notamment de la tenue à jour et du contrôle des comptes des employeurs identifiés et gère la phase administrative (rappels, gestion des délais de paiement amiables) du processus du recouvrement des dettes.

En vertu de l'article 9, § 2, 2^e alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche cependant pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

27. Le Comité constate que le demandeur informera le débiteur de la compensation et du montant affecté. Le Comité recommande d'indiquer également dans le cadre de cette communication d'informations les données dont le demandeur dispose et la manière dont il les a obtenues.
28. Par ailleurs, le Comité suggère de communiquer davantage d'informations générales concernant le fait que des données sont réclamées auprès du SPF Finances ainsi que les finalités poursuivies. Cela peut se faire par exemple en l'indiquant sur le(s) site(s) Internet du SPF Finances et/ou du demandeur.

4. SÉCURITÉ

4.1. Au niveau du demandeur

29. Le demandeur fait partie du réseau de la sécurité sociale et est dès lors soumis à l'arrêté royal du 12 août 1993 *relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale*. Cela signifie qu'il dispose :
- d'un conseiller en sécurité de l'information dont la désignation a été soumise au Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé ;
 - d'un plan de sécurité de l'information désignant tous les moyens nécessaires à son exécution.
30. Les mesures de sécurité prises par le demandeur peuvent donc être qualifiées d'adéquates.
31. Le demandeur recourt également à un sous-traitant. Le Comité rappelle que dans de tels cas, la LVP impose au responsable du traitement de définir sa relation avec le sous-traitant dans un contrat qui répond aux exigences de l'article 16, § 1^{er} de la LVP.

4.2. Au niveau du SPF Finances

32. En ce qui concerne le SPF Finances, le Comité n'a pas de remarque particulière à ce sujet, étant donné que ces éléments ont déjà fait l'objet d'une évaluation dans d'autres délibérations du Comité.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise le demandeur et le SPF Finances à exécuter les traitements de données visés dans la demande d'autorisation, et ce si et aussi longtemps que les conditions reprises dans la présente délibération sont remplies ;

2° décide qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint aux parties concernées de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

P.O. Van De Linden

[Signature]
An Machtens



Le Président,

P.O.

[Signature]
Stefan Verschuere

